

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Secrétariat Général

Affaire suivie par David PICARD

Réf. : 2026-DGS-30

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 23 JUIN 2026

DATE DE CONVOCATION : 17 juin 2026

DATE D’AFFICHAGE : 17 juin 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33

Présents : 28

Votants : 31

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le dix-sept juin deux mille vingt-six, s'est réuni en salle du conseil en mairie à 20h00, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

L'appel nominal est effectué par François LONGEAULT,

Etaient présents :

Mme ARENOU, Maire,

M. LONGEAULT, Premier Maire Adjoint

Mme ABLOUH, M. BOUCHELLA, Mme BATHILY, M. ENGRAND, Mme. BELHADJ-ADDA, M. GAILLARD
Maires – Adjoints,

Mme CHERGUI, M. MOHAMMED, M. CHERQUEFOSSE, Mme ZABAIRI, M. THUMARIN, Mme
BOUKANDOURA, M. LIAOUI, Mme DA SILVA, M. LEFEVRE, Mme PANIGHINI, M. CHIKH, Mme
BAUDRY, M. BRENOT, Mme HADIL, M. NEY, Mme LITI, M. SION, M. BOUZAR, Mme VERGNAUD Mme
SISSOKO, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

Mme CHARLOT (procuration Mme CHERGUI)

Mme PREVOST (procuration M. LONGEAULT)

M. MARCIN (procuration M. GAILLARD)

Absents :

M. DA CRUZ

Mme GEREMIA

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

1. Désignation d'un secrétaire de séance.

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit au début de chacune des séances élire un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Le secrétaire de séance assiste Madame Le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance

Aussi avant d'aborder l'ordre du jour Madame Le Maire propose au Conseil municipal d'élire un secrétaire de séance. M François LONGEAULT est élu à l'unanimité.

M Claude NEY demande la parole afin de revenir sur des propos qualifiés par lui d'inacceptables, et tenus par un membre de la liste majoritaire. Monsieur NEY procède à la lecture d'une déclaration, que Madame le Maire propose d'intégrer au procès-verbal :

« Déclaration liminaire de Claude NEY

Madame le Maire, Chers collègues,

Le 22 mars, lors de notre séance d'installation, vous avez souhaité que les relations entre les élus au sein du Conseil municipal se déroulent dans un climat constructif et respectueux, avec pour seul but l'intérêt des habitants et de la commune.

Une bonne démocratie ne peut fonctionner sans une opposition forte, critique mais constructive. Cela doit être la règle pour tous nos échanges. L'opposition ne sera pas toujours d'accord mais elle sera constructive, tout en jouant son rôle d'alerte.

Il m'est alors difficile d'accepter, comme cela fut le cas à la suite du conseil du 12 mars, de faire l'objet de SMS, envoyés par un membre de votre équipe, rédigés dans des termes qui ne doivent pas avoir leur place dans une démocratie apaisée. La campagne électorale est terminée.

Alors, comment accepter de recevoir, en soirée et en pleine nuit, des SMS contenant des propos que certains qualifieraient d'insultants, comme

- se faire traiter de « menteur d'un niveau jamais vu »,*
- « d'éternels mensonges dont vous avez fait votre marque de fabrique »,*
- de « mauvaise foi permanente », voire de « misogynie légendaire » en m'invitant à « balayer devant ma porte », ce que je fais d'ailleurs régulièrement.*

Le tout assorti d'une menace à peine voilée : « vous apprendrez à ma connaître ».

Je me permets de rappeler que

- ces propos ont fait suite à une simple alerte de ma part sur un problème sanitaire majeur à laquelle vous aviez répondu, mais pour laquelle notre collègue a apporté des compléments d'information, pour le moins biaisés, en renvoyant vers un webinaire, organisé par organisme régional quelques jours après*
- l'arrêté municipal, publié sur le site de la ville, comportait une erreur flagrante, corrigé il y a quelques jours seulement,*
- cet arrêté est discutable sur le fond car il mélange deux problèmes et*
- la ville n'a effectué un traitement par diffusion qu'après ce conseil et la publication d'une nouvelle alerte préfectorale.*

Je tenais à faire cette mise au point afin que, dès les premières semaines de mandat, nos échanges retrouvent la sérénité, la courtoisie et le caractère constructif qu'ils n'auraient jamais dû perdre.

Je vous remercie pour votre attention »

2. Approbation du procès-verbal de la séance du mardi 12 mai 2026

Madame Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du mardi 12 mai 2026. Le procès-verbal retrace les débats ayant eu lieu en séance.

Monsieur NEY indique que le procès-verbal ne précise pas que c'est M François LONGEAULT qui a été élu secrétaire de séance. Cette mention aurait dû figurer au PV.

Madame le Maire indique que cette précision sera ajoutée.

Mention est ajoutée au procès-verbal du 12 mai 2026, point N°1 page 2, que M François LONGEAULT a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 12 mai 2026 est adopté à l'unanimité, avec la mention ci-dessus.

3. Compte-rendu des décisions prises par Mme Le Maire dans le cadre de sa délégation du Conseil

Madame ARENOU, Maire informe le Conseil municipal des décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

2026-DEC-17 PORTANT SUR LA CONVENTION N°2024-780138 RELATIVE AUX MISSIONS DU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2026 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité de recourir à un agent du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne afin d'apporter un conseil en organisation et ressources humaine à la commune de Chanteloup-les-Vignes.

DECIDE

Article 1^{er} : De confier au Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne l'exécution des missions du service de médecine du travail et leur mise à dispositions des agents dans les conditions définies par la convention n° 2024-780138, conformément aux dispositions des articles L452-40 à L452-48 du Code Général de la Fonction Publique, pour la commune de Chanteloup-les-Vignes, aux conditions suivantes :

- Contenu : suivi médical des agents, conseil en santé et sécurité au travail, prévention des risques professionnels
- Nouveau tarif applicable au 1^{er} janvier 2026 : 72€ TT par heure de travail

Article 2 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Centre des Finances Publiques de Poissy

2026-DEC-18 PORTANT SUR LA CONVENTION N°2025/07/08045 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION DE CONSEILLER EN PREVENTION

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2026 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité de recourir à un agent du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne afin d'apporter un conseil en organisation et ressources humaine à la commune de Chanteloup-les-Vignes.

DECIDE

Article 1^{er} : De confier au Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne la mission de conseil en mettant à disposition des agents qualifiés en qualité de conseillers de préventions, conformément à la convention n° 2025/07/08045, pour la commune de Chanteloup-les-Vignes, aux conditions suivantes :

- Contenu : évaluation des risques professionnels, proposition de mesures de prévention, sensibilisation et formation des agents rédaction et mise à jour du document unique évaluation des risques
- Nouveau tarif applicable au 1^{er} janvier 2026 : 77€ TT par heure de travail

Article 2 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Centre des Finances Publiques de Poissy

2026-DEC-19 PORTANT SIGNATURE D'UN BAIL COMMERCIAL AVEC LA SOCIETE « LORESCO »

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du mardi 22 mars 2026 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée délibérante,

Considérant qu'il est nécessaire de signer un bail commercial entre la Commune de Chanteloup-les-Vignes et la société « LORESCO » représentée par Monsieur VALENTINO Francesco, afin de contribuer au maintien de l'activité de ce restaurant,

Considérant l'intérêt pour la commune de Chanteloup-les-Vignes de permettre de maintenir et de conforter ce restaurant afin de contribuer au dynamisme de l'offre commerciale à destination des chantelouvais,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un bail avec la société « LORESCO » pour la location d'une partie de l'immeuble, sis 39, rue du Général Leclerc angle 2 bis, rue Pissefontaine 78570 Chanteloup-les-Vignes, d'une surface de 130 m² correspondant aux lots numéros 22, 33 et 35 de cette copropriété et ayant pour destination une activité de restauration traditionnelle italienne, pour une durée de neuf années consécutives.

078-217801380-20261006-2026-DGS-30-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

ARTICLE 2 : Le loyer mensuel hors charges est fixé à 520 euros hors taxes la première année puis à 1 040 euros hors taxes, et hors charges les autres années payables d'avance chaque mois et révisable tous les ans sur la base de l'indice national du coût de la construction.

ARTICLE 3 : Le bail détermine la nature et les modalités de remboursement des charges à la commune de Chanteloup-les-Vignes.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Centre des Finances Publiques de Poissy

2026-DEC-20 AVENANT n°4 – M062019 – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA CITE EDUCATIVE SIMONE VEIL

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2026 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la demande de la Maîtrise d'Ouvrage,

Considérant la proposition pour une mission visant l'application de l'option GTB avec la solution SOFREL, ainsi que la mise en conformité avec le décret BACS (classe C),

Considérant que le présent avenant propose une mission complète de Maîtrise d'Œuvre, incluant la conception, le suivi des travaux jusqu'à réception de la GTB, par la société ALTO INGENIERIE (co-traitant),

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER l'avenant n°4 du marché M 062019 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de la Cité Educative Simone Veil, avec la société BADIA BERGER ARCHTECTES, sis 14 rue de Bretagne, 75003 PARIS.

Article 2 :

Le montant de l'avenant n°4 est de 25 650 € HT soit 30 780 € TTC.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

Les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, n'appellent aucune observation ou question.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour (projet de délibération distribué sur table) :

CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADULTE-RELAIS AU SEIN DU SERVICE PRÉVENTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ÉTAT

A l'unanimité, le Conseil municipal accepte d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

Rapporteur : Mme Catherine ARENOU

2026-DEL-60 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

La composition de la commission communale des impôts directs obéit aux dispositions de l'article 1650 du code Général des Impôts, à savoir :

- Président : le maire ou un adjoint délégué
- Huit commissaires pour les communes de plus de 2000 habitants.

Les huit commissaires titulaires ainsi que huit suppléants sont désignés par le directeur des services fiscaux à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal. Ces commissaires doivent remplir les conditions notamment de nationalité, d'âge et de domiciliation édictées par l'article 1650 du CGI.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Il convient donc de proposer 32 commissaires (8 titulaires en nombre double, 8 suppléants en nombre double).

Mme le Maire et M Ney fournissent tous deux une liste de candidats.

Plusieurs élus figurant sur la liste de M NEY, Mme le Maire précise qu'il sera vérifié si des élus municipaux peuvent siéger à la CCID. Dans le cas contraire un nouveau vote aura lieu.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

VU l'article 1650 du Code général des impôts,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les représentants de la commune au sein de la commission consultative des impôts directs de Chanteloup-les-Vignes ;

CONSIDERANT la candidature des contribuables ci-dessous désignés ;

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE les représentants suivants au sein de la commission consultative des impôts directs (CCID) :

- Président : M BOUCHELLA
- Candidats titulaires et suppléants ci-dessous :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	Prénom	NOM	Prénom
THIEBAUT	Charles	GASNIER	Danielle
PASCAL	Michèle	SIAMOUREUX	Marie-Claude
BAUFFE	Eric	BOUZAR	Aniss
FIGUIERE	Rolande	DOMINIQUE	Vanessa
GUEGUEN	Georges	GRANDJEAN	Lionel
CHAUVEAU	Ghislaine	NEY	Claude
LACOSTE	André	LEMAOUT	Françoise
NOGUES	Justine	MONT	Michel
DEVISNE	Xavier	COUSTRE	André
WATELET	Jacqueline	LE CORBELLIER	Franck
GOURVENEC	Jean-Yves	ROULOT	Claude
JUMEAU	Geneviève	DAVID	Rolland
ZABAÏRI	Karim	MARQUES	Georges
ABOU HABIB	Mounia	PANIGHINI	Alain
SIMONET	Jean	PREVOST	Marie-Odile
JALLOT	Philippe	JOLLY	Guy

2026-DEL-61 RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS MUTUALISÉ

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20261006-2026-DGS-30-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.

Il est également prévu que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a désigné par délibération un référent déontologue des élus mutualisés, offrant ainsi aux communes la possibilité de recourir au dispositif mis en place. La délibération du conseil communautaire du 7 mai 2026 désigne Monsieur Philippe Jacquemoire, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, en qualité de référent déontologue et précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci. L'indemnité de vacation est fixée à 80€ par dossier (montant prévu par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local), à la charge de la collectivité de laquelle l'élu demandeur dépend.

Afin de permettre aux élus municipaux de faire appel au référent déontologue des élus mis en place par la Communauté urbaine, il est proposé au Conseil municipal de prendre une délibération concordante à celle du Conseil communautaire :

- de désigner Philippe Jacquemoire, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue des élus,
- de préciser que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté urbaine et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes,
- de préciser que le référent déontologue des élus est désigné jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil communautaire et des conseils municipaux,
- de préciser qu'il est saisi selon les modalités suivantes :
 - L'élu intéressé saisit le référent déontologue par courriel à l'adresse referent.deontologue@gpseo.fr,
 - Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.
- de préciser que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés par réponse au courriel au seul demandeur,
- de fixer l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à la charge de la commune pour les saisines effectuées par les conseillers municipaux,
- de prévoir qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1-A et suivants,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local précisant les modalités et critères de désignation des référents déontologues,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la délibération du Conseil communautaire CC_2026-05-07_09 portant désignation du référent déontologue des élus et sa mutualisation au bénéfice des communes membres,

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20261006-2026-DGS-30-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DESIGNE Monsieur Philippe JACQUEMOIRE, universitaire et Vice-Président de l'Association Nationale des Juristes Territoriaux, référent déontologue des élus.

ARTICLE 2 : PRECISE que le référent déontologue des élus est mutualisé entre la Communauté urbaine et les communes du territoire qui auront pris des délibérations concordantes.

ARTICLE 3 : PRECISE que le référent déontologue des élus est désigné jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil communautaire et des conseils municipaux du territoire.

ARTICLE 4 : PRECISE qu'il est saisi selon les modalités suivantes :

- L'élu intéressé saisit le référent déontologue par courriel à referent.deontologue@gpseo.fr,
- Sa demande d'avis doit être précise et motivée et peut être accompagnée de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 5 : PRECISE que les avis sont rendus dans un délai raisonnable et qu'ils sont confidentiels et adressés par réponse au courriel au seul demandeur.

ARTICLE 6 : FIXE l'indemnité de vacation du déontologue saisi à 80 € le dossier, à charge de la collectivité de laquelle l'élu demandeur dépend.

ARTICLE 7 : PREVOIT qu'à des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Pas de question ou observation sur cette délibération.

2026-DEL-62 REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR UN AGENT COMMUNAL POUR LE COMPTE DE LA MAIRIE

Dès l'annonce des fortes chaleurs à venir à partir du 17 juin, les services municipaux ont anticipé leurs besoins à même d'y faire face. Au niveau de la Direction de l'Enfance et de l'Education, l'achat de matériel pour une valeur totale de 1 322,17 € s'est avéré nécessaire.

Le fournisseur concerné n'acceptait pas le paiement par mandat administratif. La régie d'avances de la mairie ne permet que le paiement de petites sommes.

Face au risque de rupture de stock imminent dans les magasins, Monsieur BADOCHÉ, Directeur, a pris l'initiative vendredi 12 juin après-midi d'acheter lui-même le matériel après avoir reçu l'accord de Madame le Maire, sans attendre la recherche d'un autre fournisseur, puis la préparation et enfin la signature d'un bon de commande.

Au vu du caractère communal incontestable de ces dépenses, et de la fourniture du justificatif correspondant, il convient d'en autoriser le remboursement.

M NEY demande pourquoi cet agent a-t-il dû avancer les frais, alors d'une part que la commune a déjà connu des fortes chaleurs, d'autre part que la régie d'avances permet de payer ce genre de dépense.

Mme le Maire répond que la situation était très urgente et qu'il fallait réagir très vite. Le directeur municipal a pris cette initiative validée par le Maire et les élus des secteurs concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la soudaineté des vagues de chaleurs de juin 2026,

CONSIDERANT que la situation de fortes chaleurs du mois de juin 2026 impacte fortement les différentes écoles de la Ville,

CONSIDERANT que la ville a dû agir en urgence quant à la mise à disposition de matériel d'arrosage pour rafraîchir les enfants au regard des stocks disponibles des fournisseurs,

CONSIDERANT que les fournisseurs possédant du stock de matériel d'arrosage n'acceptaient pas les paiements par mandat administratif et que le coût de la commande était supérieur au plafond de la régie d'avance,

CONSIDERANT qu'un agent a réalisé l'achat de matériel d'arrosage pour les cours des 6 écoles de la collectivité et a avancé les frais sur ses propres deniers,

CONSIDERANT que cet avancement de frais concerne Monsieur BADOCHÉ Grégory, employé municipal, pour la somme de 1322,17 €,

CONSIDERANT qu'il conviendra de rembourser cette somme, dont le justificatif a été fourni,

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser le remboursement par la commune sur justificatif au titre de dépenses de matériel payés directement par l'agent suivant au nom de la commune de Chanteloup-les-Vignes :

- Monsieur BADOCHÉ Grégory, employé municipal, la somme totale de 1322,17 €

Rapporteur : M. François LONGEAULT

2026-DEL-63 CREATION D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR DE LA VIE LOCALE

Monsieur François LONGEAULT rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le programme de l'équipe majoritaire prévoit notamment le développement de l'animation événementielle et commerciale d'une part, et le renforcement de la démocratie participative d'autre part.

La mise en œuvre de cette politique municipale passera notamment par la création d'un comité événementiel, d'un comité cadre de vie et citoyenneté et de conseils de quartier.

Pour accompagner la mise en œuvre de cette politique municipale, il a été décidé de réorganiser plusieurs services municipaux, sous une nouvelle « direction de la vie locale », pilotant les services communication, dynamique citoyenne et commerciale, vie associative et événementiel.

Cette évolution de l'organigramme se fera sans recrutement supplémentaire, le directeur de la communication de la ville se voyant confier de nouvelles missions pour devenir directeur de la vie locale.

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20261006-2026-DGS-30-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de directeur de la vie locale.

M NEY indique que ce recrutement pose question.

Mme le Maire rectifie car il ne s'agit pas d'un recrutement mais d'une création de poste, il n'y a pas d'augmentation d'effectifs.

M NEY note que l'indice de rémunération est élevé, et demande si la personne concernée justifie d'une expérience et d'une formation significative.

M LONGEAULT répond par l'affirmative et ajoute qu'il a la compétence nécessaire.

Mme le Maire précise qu'à la lecture de la délibération, on constate que les indices concernés sont un minimum et un maximum. L'agent nommé sera rémunéré à l'intérieur de cette fourchette.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent de directeur de la vie locale, chargé de de piloter les services communication, dynamique citoyenne et commerciale, vie associative et événementiel,

CONSIDÉRANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des attachés territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 6 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 395 et l'indice majoré 835.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur François LONGEAULT, Maire-adjoint délégué à l'administration générale et aux ressources humaines,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (opposition de M NEY, de Mme LITI, de M BOUZAR, de Mme VERGNAUD, de M SION, de Mme SISSOKO),

DÉCIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent de directeur de la vie locale, chargé de piloter les services communication, dynamique citoyenne et commerciale, vie associative et événementiel, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35^{ème}, à compter du 1^{er} juillet 2026.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 6 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra comprise entre l'indice majoré 395 et l'indice majoré 835.

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20261006-2026-DGS-30-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

2026-DEL-64 CRÉATION D'UN EMPLOI DE CHARGÉ DES RELATIONS CITOYENNES ET COMMERCIALES

Monsieur François LONGEAULT rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de chargé des relations citoyennes et commerciales, pour donner suite à la réorganisation issue de la création de la direction de la vie locale évoquée dans la délibération précédente.

Le chargé des relations citoyennes et commerciales a pour principale mission de collaborer à la participation et au dynamisme du tissu commercial local, et de contribuer au développement des projets liés à la démocratie de proximité en favorisant le lien entre les habitants les élus et les services de la ville. Il sera par ailleurs chargé du suivi du comité cadre de vie ainsi que des conseils de quartier.

Ce nouvel emploi est créé sans recrutement supplémentaire, le poste ayant vocation à être pourvu par un agent déjà dans les effectifs municipaux et changeant d'affectation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent de chargé des relations citoyennes et commerciales a pour principale mission de collaborer à la participation et au dynamisme du tissu commercial local, et de contribuer au développement des projets liés à la démocratie de proximité en favorisant le lien entre les habitants les élus et les services de la ville,

CONSIDÉRANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice majoré 592.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur François LONGEAULT, Maire-adjoint délégué à l'administration générale et aux ressources humaines,

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20261006-2026-DGS-30-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M NEY, de Mme LITI, de M BOUZAR, de Mme VERGNAUD, de M SION, de Mme SISSOKO),

DÉCIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent de chargé des relations citoyennes et commerciales ayant pour principale mission de collaborer à la participation et au dynamisme du tissu commercial local, et de contribuer au développement des projets liés à la démocratie de proximité en favorisant le lien entre les habitants les élus et les services de la ville, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} juillet 2026.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice majoré 592.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de question ou observation sur cette délibération.

2026-DEL-65 MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Monsieur François LONGEAULT rappelle au Conseil Municipal que le régime indemnitaire constitue un complément de rémunération versé aux agents territoriaux en considération des fonctions exercées, des sujétions particulières, de l'expertise détenue et de l'engagement professionnel, dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont ils relèvent.

Il obéit à des principes juridiques fondamentaux :

- La compétence de l'organe délibérant pour définir le régime indemnitaire local qui découle du principe de libre administration des collectivités locales ;
- Le respect du principe de parité avec les services de l'État, les régimes indemnitaires attribués aux agents territoriaux ne pouvant être plus favorables que ceux dont bénéficient les agents de l'État exerçant des fonctions équivalentes ;
- Le respect du principe de légalité des avantages attribués, aucune prime ou indemnité ne pouvant être instituée en l'absence d'un texte la prévoyant expressément ;

Le régime indemnitaire est un élément facultatif de la rémunération. Le Maire fixe le taux ou le montant individuel applicable à chaque agent par arrêté dans le cadre fixé par la délibération qui l'a institué.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui est venu se substituer aux anciennes dispositions sur le régime indemnitaire.

Ce dispositif est ainsi fondé :

- Sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ;
- Sur la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire lié aux fonctions et à la manière de servir, sauf dispositions contraires prévues par les textes.

Ce régime indemnitaire s'est progressivement substitué au dispositif indemnitaire antérieur.

La ville souhaite renforcer l'accompagnement des agents placés en période de préparation au reclassement (PPR) en prévoyant le maintien de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), composante du RIFSEEP liée aux fonctions exercées, aux sujétions particulières et à l'expérience professionnelle, afin de favoriser le maintien dans l'emploi et l'accompagnement des parcours professionnels.

En revanche, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), fondé sur l'engagement professionnel, la manière de servir et l'atteinte des objectifs, n'a pas vocation à être maintenu durant cette période, compte tenu des spécificités inhérentes à la période de préparation au reclassement.

L'objet de la présente délibération consiste donc à prévoir le maintien de l'IFSE pour les agents placés en période de préparation au reclassement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps de référence de l'État ;

VU la délibération 2017-DEL-75 du 12 décembre 2017 portant sur la mise en place du RIFSEEP au sein de la commune à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération 2020-DEL-55 du 17 décembre 2020 portant sur l'élargissement du RIFSEEP au sein de la commune à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du régime indemnitaire ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur François LONGEAULT, Maire-adjoint délégué à l'administration générale et aux ressources humaines,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20261006-2026-DGS-30-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

DE MODIFIER à compter du 1^{er} juillet 2026 les modalités d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) institué au sein de la commune.

D'INTÉGRER à compter du 1^{er} juillet 2026 le maintien de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) au bénéfice des agents placés en période de préparation au reclassement (PPR).

DE MAINTENIR en vigueur les autres dispositions relatives au régime indemnitaire applicables aux cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

DE DIRE que les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire demeurent applicables dans toutes leurs dispositions non contraires à la présente délibération.

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de question ou observation sur cette délibération.

2026-DEL-66 CREATION D'UN EMPLOI D'ASSISTANT DE DIRECTION DU MAIRE ET DES ELUS

Monsieur LONGEAULT François, rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois et dans le cadre de la promotion par voie d'avancement de grade d'un agent, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'assistant de direction du maire et des élus.

L'assistant de direction du maire et des élus est chargé de participer à l'organisation pratique de l'activité de Madame le Maire, d'assister le Maire et les élus, de suivre et gérer les dossiers, d'organiser les manifestations du cabinet, d'assurer le suivi des Bureaux Municipaux, et peut être amené à accueillir des usagers.

M NEY demande si l'agent change de catégorie.

M LONGEAULT répond par la négative.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent d'assistant de direction du maire et des élus, chargé de participer à l'organisation pratique de l'activité de Madame le Maire, d'assister le Maire et les élus, de suivre et gérer les dossiers, d'organiser les manifestations du cabinet, d'assurer le suivi des Bureaux Municipaux, et peut être amené à accueillir des usagers.

CONSIDÉRANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20261006-2026-DGS-30-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur LONGEAULT François, premier maire adjoint délégué à l'administration générale et aux ressources humaines,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent d'assistant de direction du maire et des élus, chargé de participer à l'organisation pratique de l'activité de Madame le Maire, d'assister le Maire et les élus, de suivre et gérer les dossiers, d'organiser les manifestations du cabinet, d'assurer le suivi des Bureaux Municipaux, et peut être amené à accueillir des usagers, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} juillet 2026.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

2026-DEL-67 CREATION D'UN EMPLOI D'ASSISTANT DE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur LONGEAULT François, rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois et dans le cadre de la promotion par voie d'avancement de grade d'un agent, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'assistant de direction de l'administration générale.

L'assistant de direction de l'administration générale est chargé d'assister la Directrice Générale Adjointe des Services chargée de l'Administration Générale dans ses missions, il est chargé de la prévention en matière d'hygiène et de sécurité (visites médicales, RPS, ...) et suit les dossiers juridiques de la DGA (assurances, baux, ADS).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Accusé de réception en préfecture 078-217801380-20261006-2026-DGS-30-AR Date de télétransmission : 06/10/2026 Date de réception préfecture : 06/10/2026
--

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent d'assistant de direction de l'administration générale, chargé d'assister la Directrice Générale Adjointe des Services chargée de l'Administration Générale dans ses missions, il est chargé de la prévention en matière d'hygiène et de sécurité (visites médicales, RPS, ...) et suit les dossiers juridiques de la DGA (assurances, baux, ADS).

CONSIDÉRANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur LONGEAULT François, premier maire adjoint délégué à l'administration générale et aux ressources humaines,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent d'assistant de direction de l'administration générale, chargé d'assister la Directrice Générale Adjointe des Services chargée de l'Administration Générale dans ses missions, il est chargé de la prévention en matière d'hygiène et de sécurité (visites médicales, RPS, ...) et suit les dossiers juridiques de la DGA (assurances, baux, ADS), à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} juillet 2026.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de question ou observation sur cette délibération.

2026-DEL-68 CREATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE ADJOINT DE LA CRECHE FAMILIALE

Monsieur LONGEAULT François, rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois et dans le cadre de la promotion par voie d'avancement de grade d'un agent, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de responsable adjoint de la crèche familiale.

Le responsable adjoint de la crèche familiale est chargé, en collaboration avec la responsable, d'assurer le bon fonctionnement de la crèche familiale, de collaborer à la gestion administrative de la structure.

078-217801380-20261006-2026-DGS-30-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

d'accueillir et accompagner les enfants et leurs familles dans le respect du projet pédagogique, de garantir un accueil de qualité des enfants en les accompagnants dans leur autonomie et leur socialisation, tout en respectant leur rythme, d'établir une relation de confiance entre les assistantes maternelles et les parents, et de faire régner une bonne harmonie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2017-902 en date du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent de responsable adjoint de la crèche familiale, chargé, en collaboration avec la responsable, d'assurer le bon fonctionnement de la crèche familiale, de collaborer à la gestion administrative de la structure, d'accueillir et accompagner les enfants et leurs familles dans le respect du projet pédagogique, de garantir un accueil de qualité des enfants en les accompagnants dans leur autonomie et leur socialisation, tout en respectant leur rythme, d'établir une relation de confiance entre les assistantes maternelles et les parents, et de faire régner une bonne harmonie.

CONSIDÉRANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra être titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, d'un titre ou diplôme reconnu équivalent et d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 395 et l'indice majoré 632.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur LONGEAULT François, le premier maire adjoint délégué à l'administration générale et aux ressources humaines,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent de responsable adjoint de la crèche familiale, chargé, en collaboration avec la responsable, d'assurer le bon fonctionnement de la crèche familiale, de collaborer à la gestion administrative de la structure, d'accueillir et accompagner les enfants et leurs familles dans le respect du projet pédagogique, de garantir un accueil de qualité des enfants en les accompagnants dans leur autonomie et leur socialisation, tout en respectant leur rythme, d'établir une relation de confiance entre les assistantes maternelles et les parents, et de faire régner une bonne harmonie, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} juillet 2026.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, en application des articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent,

L'agent devra être titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, d'un titre ou diplôme reconnu équivalent et d'une expérience significative dans le domaine.

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20261006-2026-DGS-30-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 395 et l'indice majoré 632.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de question ou observation sur cette délibération.

2026-DEL-69 CREATION D'UN EMPLOI DE GESTIONNAIRE RESSOURCES HUMAINES

Monsieur François LONGEAULT rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de gestionnaire ressources humaines, suite au départ d'un agent qu'il convient de remplacer.

Le gestionnaire ressources humaines est chargé d'assurer la gestion de l'ensemble des dossiers agents de son portefeuille : réception et traitement des demandes des agents, rédaction de courriers, d'actes administratifs, préparation, exécution et sécurisation de la paie (de la saisie des variables au mandatement) et gestion de la carrière et de la retraite.

M NEY demande si l'ancien poste sera supprimé.

M LONGEAULT confirme que ce sera bien le cas, après saisie obligatoire du Comité social territorial pour avis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent de gestionnaire ressources humaines, chargé d'assurer la gestion de l'ensemble des dossiers agents de son portefeuille : réception et traitement des demandes des agents, rédaction de courriers, d'actes administratifs, préparation, exécution et sécurisation de la paie (de la saisie des variables au mandatement) et gestion de la carrière et de la retraite.

CONSIDÉRANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra être titulaire d'un diplôme de niveau 4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice majoré 592.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur LONGEAULT François premier maire adjoint délégué à l'administration générale et aux ressources humaines,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent de gestionnaire ressources humaines, chargé d'assurer la gestion de l'ensemble des dossiers agents de son portefeuille : réception et traitement des demandes des agents, rédaction de courriers, d'actes administratifs, préparation, exécution et sécurisation de la paie (de la saisie des variables au mandatement) et gestion de la carrière et de la retraite, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} juillet 2026.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent,

L'agent devra être titulaire d'un diplôme de niveau 4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice majoré 592.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

2026-DEL-70 CREATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE ADJOINT DU MULTI ACCUEIL PIERRE ET LE LOUP

Monsieur François LONGEAULT rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de responsable adjoint du multi accueil Pierre et le loup. En effet, l'évolution de l'organisation de la direction de la petite enfance conduit à remplacer un poste d'éducatrice de jeunes enfants par un poste de responsable adjoint de structure (par ailleurs titulaire d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants).

Le responsable adjoint du multi accueil Pierre et le loup est chargé de conduire et concevoir une action éducative au sein d'une équipe pluridisciplinaire et pluriprofessionnelle. Il participe à la réflexion et à l'élaboration du projet de la structure. Le responsable adjoint assure la continuité des fonctions de direction.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2017-902 en date du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent de responsable adjoint du multi accueil Pierre et le loup, chargé de conduire et concevoir une action éducative au sein d'une équipe pluridisciplinaire et pluriprofessionnelle, de participer à la réflexion et à l'élaboration du projet de la structure et d'assurer la continuité des fonctions de direction.

CONSIDÉRANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra être titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, d'un titre ou diplôme reconnu équivalent et d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 395 et l'indice majoré 632.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur LONGEAULT François, premier maire adjoint délégué à l'administration générale et aux ressources humaines,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent de responsable adjoint du multi accueil Pierre et le loup, chargé de conduire et concevoir une action éducative au sein d'une équipe pluridisciplinaire et pluriprofessionnelle, de participer à la réflexion et à l'élaboration du projet de la structure et d'assurer la continuité des fonctions de direction, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} juillet 2026.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, en application des articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent,

L'agent devra être titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, d'un titre ou diplôme reconnu équivalent et d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 395 et l'indice majoré 632.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de question ou observation sur cette délibération.

2026-DEL-71 CRÉATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE CULTUREL

Monsieur LONGEAULT François, le premier maire adjoint délégué à l'administration générale et aux ressources humaines, rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de responsable culturel, suite à la promotion d'un agent et la réorganisation du service.

Il est chargé d'organiser, suivre et valoriser les manifestations, les équipements, les projets artistiques, culturels, patrimoniaux et territoriaux, et de développer la médiation vers les publics.

M NEY observe que ce poste ainsi que le suivant, avaient été créés en 2025, puis supprimés, et qu'ils sont maintenant recréés.

Accusé de réception en préfecture 078-217801380-20261006-2026-DGS-30-AR Date de télétransmission : 06/10/2026 Date de réception préfecture : 06/10/2026
--

Mme le Maire conteste et explique que le tableau des emplois avait fait l'objet d'un toilettage, lorsque les personnes quittent la collectivité on doit le remettre à jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 30 mai 2011 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi de responsable culturel chargé d'organiser, suivre et valoriser les manifestations, les équipements, les projets artistiques, culturels, patrimoniaux et territoriaux, et de développer la médiation vers les publics.

CONSIDÉRANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur LONGEAULT François, le premier maire adjoint délégué à l'administration générale et aux ressources humaines,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M NEY, de Mme LITI, de M BOUZAR, de Mme VERGNAUD, de M SION, de Mme SISSOKO),

DÉCIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent de responsable culturel chargé d'organiser, suivre et valoriser les manifestations, les équipements, les projets artistiques, culturels, patrimoniaux et territoriaux, et de développer la médiation vers les publics, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35ème à compter du 1er juillet 2026.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice 478.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

2026-DEL-72 CRÉATION D'UN EMPLOI D'ASSISTANT DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

Monsieur LONGEAULT François rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20261006-2026-DGS-30-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'assistant de développement culturel, suite à la promotion d'un agent et la réorganisation du service Culturel.

Il est chargé d'assurer un soutien administratif, financier et logistique aux projets et actions culturels du service. Il participe au suivi et à la valorisation des manifestations, des équipements et des projets artistiques et culturels de la commune. Il contribue à l'accueil, à l'information et à l'accompagnement des publics, ainsi qu'au bon fonctionnement administratif et organisationnel du service.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 30 mai 2011 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi d'assistant de développement culturel chargé d'assurer un soutien administratif, financier et logistique aux projets et actions culturels du service, de participer au suivi et à la valorisation des manifestations, des équipements et des projets artistiques et culturels de la commune, de contribuer à l'accueil, à l'information et à l'accompagnement des publics, ainsi qu'au bon fonctionnement administratif et organisationnel du service.

CONSIDÉRANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur LONGEAULT François, le premier maire adjoint délégué à l'administration générale et aux ressources humaines,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (abstention de M NEY, de Mme LITI, de M BOUZAR, de Mme VERGNAUD, de M SION, de Mme SISSOKO),

DÉCIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent d'assistant de développement culturel chargé d'assurer un soutien administratif, financier et logistique aux projets et actions culturels du service, de participer au suivi et à la valorisation des manifestations, des équipements et des projets artistiques et culturels de la commune, de contribuer à l'accueil, à l'information et à l'accompagnement des publics, ainsi qu'au bon fonctionnement administratif et organisationnel du service, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35ème à compter du 1er juillet 2026,

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice 478.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20261006-2026-DGS-30-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Rapporteur : M. Yassine BOUCHELLA

2026-DEL-73 COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus des comptes.

Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil municipal déclare que le Compte Financier Unique pour le budget de la commune pour l'exercice 2025 dressé conjointement par le Comptable et l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le Compte Financier Unique.

Monsieur NEY demande pourquoi ce document n'a pas été examiné en Commission finances.

Madame le Maire répond que jusqu'à présent le CFU n'a jamais été examiné en commission car il est le reflet du passé. Cela pourra être fait à l'avenir.

Monsieur NEY constate un excédent cumulé de 6,8M€, l'essentiel de cette somme venant des contribuables. Cette thésaurisation est donc payée par le contribuable, alors que le taux de taxe foncière de la ville est l'un des plus élevés.

Après ce propos introductif, M NEY souhaite poser des questions plus précises :

- En Investissement, seulement 3,7M€ réalisés sur les 7,5M€ prévus. Pourquoi ?
Monsieur BOUCHELLA répond que cet écart est lié à la cité éducative dont l'exécution est étalée dans le temps
- En fonctionnement, M NEY note également un très faible taux de réalisation sur le chapitre 011
M BOUCHELLA répond que le chapitre budgétaire 011 intègre un report d'excédents de la cité éducative, excédents qui contribueront à son financement sur fonds propres en plus des financements externes obtenus
- Charges de personnel : 9,6 M€ provisionnés ; M NEY demande si les ajustements votés en Conseil auront des conséquences sur ce prévisionnel. M BOUCHELLA répond par la négative, les créations de poste votées n'auront pas d'impact. Il ajoute que la masse salariale représente 49% des charges réelles ce qui est très acceptable.
- La balance des comptes laisse apparaître 613 K€ pour études ; M BOUCHELLA explique ce montant par le volume d'études à réaliser avant travaux.
Mme le Maire ajoute qu'en moyenne les études préalables représentent de l'ordre de 10% du coût des travaux ; la ville n'est pas à cette proportion.
- M NEY relève 16,6 M€ d'opérations non budgétaires.
M BOUCHELLA précise qu'elles s'opposent aux opérations budgétaires, elles n'apparaissent pas dans le budget.

Accusé de réception en préfecture 078-217801380-20261006-2026-DGS-30-AR Date de télétransmission : 06/10/2026 Date de réception préfecture : 06/10/2026
--

- Dette : en 2022, un emprunt de 2 M€ avait été souscrit à taux variable puis a été consolidé en taux fixe.
- M NEY relève dans le tableau des effectifs la présence de 2 DGS. M BOUCHELLA indique que l'ancien DGS est toujours dans les effectifs mais en atténuation.

Les conseillers municipaux n'ayant plus de questions, Madame le Maire propose de passer au vote. Comme la loi l'exige, elle se retire et demande à M BOUCHELLA de faire procéder au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-12,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le Compte Financier Unique pour l'exercice 2025 et sa présentation,

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents,

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances, aux marchés publics et au numérique,

Réuni sous la présidence de monsieur Yassine BOUCHELLA, Madame Catherine ARENOU, Maire, s'étant retirée au moment du vote,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

DE CONSTATER que la procédure de confection entièrement dématérialisée du compte financier unique met en évidence la stricte concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

D'APPROUVER le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Chanteloup-les-Vignes,

D'ARRETER les résultats définitifs comme suit :

2025	Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	4 236 987,23 €	19 049 490,10 €	23 286 477,33 €
Dépenses	3 732 460,62 €	16 610 604,74 €	20 343 065,36 €
Résultats antérieurs reportés	893 948,87 €	3 437 325,24 €	4 331 274,11 €
Résultat de clôture	1 398 475,48 €	5 876 210,60 €	7 274 686,08 €
Reste à réaliser	-420 526,02 €	0,00 €	-420 526,02 €
Résultat cumulé	977 949,46 €	5 876 210,60 €	6 854 160,06 €

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20261006-2026-DGS-30-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

PRECISE qu'à la suite d'un bug technique national sur le logiciel de mise en page du CFU mise à disposition par l'Etat (Totem), l'annexe C3.1 - Impact du budget pour la transition écologique – Axe 4 « Transition vers l'économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques » est renseignée alors qu'elle est en réalité à 0€ pour l'exercice 2025.

2026-DEL-74 AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2025

L'article L.2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, l'instruction comptable et budgétaire M57 et l'article L.2311-5 4° du CGCT permettent de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte financier unique) les résultats de l'exercice antérieur, dès lors qu'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte financier unique. Ce qui a été fait par délibération en avril 2025.

Le compte financier unique 2025 ayant été voté, il convient maintenant de procéder à l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2025 sur l'exercice 2026.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, les restes à réaliser ainsi que la prévision d'affectation qui ont été inscrits par anticipation au budget primitif de la commune seront modifiés par décision modificative en cas de différence entre les 2 délibérations de reprise anticipée et d'affectation définitive du résultat

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la présentation du Compte Financier Unique (CFU) 2025, le résultat dégagé par l'exercice 2025 doit être « affecté ». Cette affectation se fait lors de la décision budgétaire qui suit le vote du Compte Financier Unique.

CONSIDERANT que l'affectation du résultat apparaît sur le budget primitif et intègre l'excédent ou le déficit à l'exercice en cours ; et que ce résultat est constitué par le cumul du résultat de l'exercice et du résultat reporté en section de fonctionnement et d'investissement et des restes à réaliser en section d'investissement.

CONSIDERANT que les résultats à affecter tel que défini lors de l'établissement du Compte Financier Unique :

FICHE DE CALCUL DU RESULTAT

2025

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Résultat propre de l'exercice	Section de fonctionnement	16 610 604,74 €	19 049 490,10 €	2 438 885,36 €
	Section d'investissement	3 732 460,62 €	4 236 987,23 €	504 526,61 €
Report de l'exercice N-1	Section de fonctionnement (002)	0,00 €	3 437 325,24 €	3 437 325,24 €
	Section d'investissement (001)	0,00 €	893 948,87 €	893 948,87 €
Solde d'exécution	Section de fonctionnement			5 876 210,60 €
	Section d'investissement			1 398 475,48 €
Restes à réaliser au 31/12/N	Section d'investissement	771 006,06 €	350 480,04 €	-420 526,02 €

Résultats cumulés (y compris RAR)	21 114 071,42 €	27 968 231,48 €
-----------------------------------	-----------------	-----------------

		DEPENSES	RECETTES
Reprise du résultat	Prévision d'affectation en réserves (Investissement - 1068)		1 500 000,00 €
	Report en section de fonctionnement (002)		4 376 210,60 €
	Report en section d'investissement (001)		1 398 475,48 €

CONSIDERANT que :

Pour l'année 2025 :

Le résultat de clôture en fonctionnement est de : 3 437 325.24 €

Le résultat de clôture d'investissement est de : 893 948.87 €

Le solde des restes à réaliser (recettes – dépenses) : -420 526.02€

Le résultat de clôture de la section d'investissement étant excédentaire, il n'a pas lieu d'affecter une partie du résultat de la section de fonctionnement à la couverture du besoin de financement (1068) de la section d'investissement.

Néanmoins, une part supplémentaire est affecté à l'investissement pour 1 500 000€ au 1068.

Les restes à réaliser seront affectés dans les comptes de dépenses et de recettes correspondants.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances, aux marchés publics et au numérique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER l'affectation définitive des résultats de la manière suivante :

- Excédent de fonctionnement reporté (compte R-002) : 4 376 210.60 €
- Résultat de clôture en investissement (compte R-001) : 1 398 475.48 €

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20261006-2026-DGS-30-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

- Excédent de fonctionnement capitalisés (compte R-1068) : 1 500 000 €

Les restes à réaliser seront affectés dans les comptes de dépenses et de recettes correspondants.

Pas de question ou d'observations des conseillers municipaux sur cette délibération.

2026-DEL-75 ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES DE 2026

Les Attributions de Compensations (AC) ont été fixées par le rapport de la CLECT en date du 10 juin 2023.

Cependant, pour les communes issues de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine (CA2RS), la prise en compte de la « dette voirie », impactant les AC d'investissement varie chaque année selon l'échéancier de cette « dette voirie ».

En 2026, l'impact pour la commune de Chanteloup-les-Vignes est une baisse de 5 799 € de l'AC d'investissement, avec obligation de délibérer à nouveau sur la totalité du montant des Attributions de Compensation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 30 juin 2023,

VU la délibération du Conseil municipal du 20 septembre 2023 approuvant le rapport de la CLECT du 30 juin 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire de la CU GPSEO du 5 février 2026, fixant les attributions de compensation définitives des communes membres pour 2026,

CONSIDERANT que la composante « dette voirie » des AC qui concerne les communes issues de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine (CA2RS) varie chaque année selon un échéancier impactant les AC en investissement,

CONSIDERANT que les communes membres de la CU GPSEO doivent approuver la fixation des attributions de compensation définitives pour 2026,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux finances, aux marchés publics et au numérique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

APPROUVE la fixation des attributions de compensation de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise, issues de la délibération du Conseil communautaire du 5 février 2026, dont les résultats pour Chanteloup-les-Vignes sont les suivants :

- Section de fonctionnement : + 528 564,45 €
- Section d'investissement : - 127 691,43 €
- TOTAL : + 400 873,02 €

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20261006-2026-DGS-30-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026

Pas de question ou d'observations des conseillers municipaux sur cette délibération.

Délibération ajoutée à l'ordre du jour :

2026-DEL-76 CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADULTE-RELAIS AU SEIN DU SERVICE PRÉVENTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ÉTAT

Madame le Maire explique que la ville a pérennisé ses emplois de médiateurs, engagés sous le statut d'adultes relais, en emplois classiques.

Le Préfet vient de donner son accord à la ville pour un nouveau poste de médiateur en adulte relais, alors que pour les communes ce n'était en théorie plus possible.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code du travail, notamment les articles L. 5112-1-1, L. 5134-100 à L. 5134-109, R. 5112-23, R. 5112-24 et D. 5134-145 à D. 5134-160 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret n°2013-54 du 15 janvier 2013 modifié relatif au montant de l'aide financière de l'État aux activités d'adultes-relais ;

CONSIDÉRANT que la commune de Chanteloup-les-Vignes comporte un quartier prioritaire de la politique de la ville et est à ce titre éligible au dispositif « adultes-relais » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les actions de médiation sociale, de prévention et d'accompagnement des habitants sur le territoire communal ;

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

DE CRÉER un emploi d'adulte-relais exerçant les fonctions de médiateur social au sein du service Prévention, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter de la date de signature de la convention avec l'État.

DIT que cet emploi sera pourvu dans le cadre du dispositif « adultes-relais » prévu aux articles 5134-100 et suivants du Code du travail. L.

DIT que les missions confiées à l'adulte-relais consisteront notamment à :

- Accueillir, écouter et orienter les habitants ;
- Accompagner les usagers dans leurs démarches ;
- Favoriser le dialogue entre les habitants, les institutions et les services publics ;
- Contribuer à la prévention des conflits et des incivilités ;
- Participer aux actions de médiation sociale et de développement du lien social ;
- Contribuer à l'amélioration du cadre de vie.

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'État ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre du dispositif.

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi sont inscrits au budget, chapitre 012.

PRÉCISE que les recettes correspondantes à l'aide de l'État seront inscrites au budget communal.

QUESTIONS DIVERSES

Madame LITI indique que les élus n'ont eu aucun retour sur le nombre de places en crèche, suite à la discussion lors du dernier conseil municipal relative au projet de micro-crèche.

Madame le Maire conteste cette affirmation, et rappelle que Madame BOUKANDOURA, conseillère municipale déléguée à la petite enfance, a donné tous les chiffres en séance du 12 mai. Elle demande que ces chiffres figurent dans le procès-verbal de la présente séance.

« La commission petite enfance a eu lieu le 15 avril 2026.

90 dossiers ont été présentés en commission.

73 dossiers étaient complets, 64 ont reçu une proposition d'accueil et 9 ont été placés en liste d'attente.

Propositions d'accueil :

- 19 en Crèche Familiale.*
- 15 au Multi-Accueil Pierre de Lune.*
- 16 au Multi-Accueil Pierre et le Loup.*
- 5 ont eu une proposition AVIP au Multi-Accueil Pierre de Lune.*
- 2 bénéficieront d'accueil ponctuel car cela correspond plus à leur besoin actuel.*
- 7 ont refusé la place proposée.*

Liste d'attente :

- 4 familles bénéficient déjà d'un mode d'accueil.*
- 1 famille déménage au mois de septembre.*
- 3 familles ne sont pas en démarche d'insertion, elles bénéficieront d'accueil ponctuel si elles le demandent.*
- 1 famille est placée en liste d'attente par manque de place au sein des structures petite enfance.*

17 dossiers étaient incomplets :

- 8 familles ont reçu un refus car elles n'ont pas donné suite au courrier de relance envoyé en début d'année.*
- 9 familles ont été positionnées en liste d'attente car leur dossier était incomplet.*

Pour mémoire, état des agréments des structures municipales en septembre 2026 :

Crèche Familiale : 36 places d'accueil chez 12 assistantes maternelles

Multi-Accueil Pierre de Lune : 24 places dont 5 AVIP (à vocation d'insertion professionnelle)

Multi-Accueil Pierre et le Loup : 30 places

A ce jour, il reste 2 places disponibles en Crèche Familiale. Les contraintes liées à l'âge des enfants qui peuvent être accueillis ne correspondent pas à la famille qui est en liste d'attente par manque de place.

Concernant les assistantes maternelles du secteur libre, elles sont 27 en activité à Chanteloup-les-Vignes et elles auront, au minimum, 40 places libres au mois de septembre 2026. »

Madame LITI demande ce qu'il en est du protocole chaleurs dans les crèches.

Madame BOUKANDOURA indique que les crèches ont été fermées pendant les plus fortes chaleurs.

Madame le Maire ajoute que les pièces rafraichies étaient insuffisantes eu égard à l'intensité des chaleurs.

Monsieur SION demande si une offre de stationnement supplémentaire est prévue en prévision de l'ouverture du nouveau restaurant ?

Madame le Maire répond que la place a été refaite avec instauration d'une zone bleue pour libérer des places.

Monsieur BOUZAR indique que concernant les chenilles processionnaires, le webinaire annoncé ne correspondait pas. Par ailleurs, la ville n'a pas respecté ses obligations pour la chenille du chêne qui ne descend pas contrairement à la chenille du pin.

Compte tenu de la très forte chaleur en salle du Conseil, Madame le Maire propose aux élus de transmettre leurs questions par écrit afin qu'il y soit répondu par écrit, et propose de lever la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h00.

ANNEXE 1 : réponses aux questions écrites posées par l'opposition municipale suite à la séance du 23 juin 2026.

A l'issue des délibérations du 23 juin dernier, et après quelques questions orales, Madame le Maire a proposé aux conseillers municipaux qui souhaitaient poser des questions orales de les poser par écrit, les chaleurs exceptionnelles de la période rendant compliquée la présence physique en salle du Conseil.

De nombreuses questions ont ainsi été envoyées par écrit par les élus du groupe minoritaire. Madame le Maire a souhaité annexer les réponses données, au procès-verbal de séance du 23 juin, bien que les questions n'aient pas été posées en séance.

Questions écrites posées par l'opposition le 2 juillet 2026 :

1 « Merci de nous faire parvenir les informations chiffrées précises quant à l'accueil du plus jeune enfant, comme Mme Boukhandoura avait pris l'engagement lors du CM du 12 mai et le processus d'attribution des places d'accueil. »

Les informations chiffrées figurent page 30 du présent procès-verbal.

2 « Lors du CM du 4 avril, vous aviez annoncé la création de commissions supplémentaires afin de couvrir plus largement le champ d'action municipal (enfance, éducation – cité éducative, environnement, ...) Qu'en est-il et à quel moment seront-elles créées ? »

La priorité consistait à créer les deux commissions donnant corps aux engagements pris lors de l'élection de mars dernier pour un mandat plus humain, à savoir une commission « évènementiel » d'une part, et une commission « cadre de vie et citoyenneté d'autre part ». Ces deux commissions donneront elles-mêmes lieu à création de deux comités du même nom, qui associeront des habitants ainsi que d'autres partenaires notamment associatifs.

Ces deux commissions étant créées, une troisième commission facultative pourra être créée afin de traiter les questions relatives à l'éducation, la santé et la petite enfance (NB : la création de cette commission est inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal du 29 septembre 2026). L'environnement est quant à lui traité à travers la commission cadre de vie.

3 « La composition du Conseil local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, notamment concernant la présence des élus, nous semble remonter au début de 2020. Merci de nous communiquer sa composition actuelle et de nous indiquer à quel moment interviendra la mise à jour de ses membres, notamment des élus, et quelle sera la place des élus de l'opposition. Cela nous éviterait d'apprendre, par les réseaux sociaux, la tenue de « balades urbaines pour un état des lieux complet du territoire » ? »

Une nouvelle installation du CLSPDR, qui ne date pas de 2020 mais qui a été installé dans ses fonctions le 11 février 2025, aura lieu prochainement.

Les élus de l'opposition n'ont pas vocation à intégrer cet organisme : aucun texte ne le prévoit, ce n'est pas une commission municipale mais un organe officiel.

Seul le Maire a vocation à y siéger, ainsi que le cas échéant, le Maire-Adjoint délégué à la sécurité et à la prévention. Or ces deux thématiques sont suivies directement par le Maire.

Les élus n'ont pas non plus vocation à participer aux balades urbaines.

4 « Serait-il possible de mettre en place un calendrier global des manifestations et rencontres organisées par la ville à l'attention de l'ensemble des élus ? »

Le calendrier des événements jusqu'à décembre inclus, est disponible en format papier et sur le site de la ville.

5 « Quels sont les moyens et aménagements prévus pour lutter contre les effets du réchauffement climatique, notamment dans les écoles ? »

Les moyens de lutte sont multiples et individualisés (pose de brasseurs d'air ou rafraichisseurs, stores, végétalisations de cours d'école, isolation par l'extérieur, ...

Un plan municipal fortes chaleurs a été lancé pour une approche globale et partenariale avec les associations et les bailleurs.

La ville est partenaire d'Espoir qui a candidaté à un appel à projets de la Fondation de France « territoire résilient ».

La ville a candidaté à un appel à projet de la Banque des Territoires pour le financement d'un diagnostic thermique des bâtiments scolaires et sportifs.

La ville a lancé à grande échelle la commande de brasseurs d'air pour les bâtiments scolaires et petite enfance, financés par EDF dans le cadre de l'opération « je passe à l'électrique ».

6 « Une question plus structurante concernant le manque flagrant de places de stationnement dans les rues du village. Le nombre croissant de véhicules sur des espaces non prévus à cet effet, quand ils ne sont pas tout bonnement arrêtés de façon anarchique sur la chaussée. Il en est ainsi chaque jour rue de la République, rue de l'Abreuvoir, Rue Bathilde Pigeon mais aussi désormais rue des Gatriaoux où il est régulièrement impossible pour les piétons d'emprunter les trottoirs. Ne serait-il pas opportun d'envisager de nouvelles places de stationnement ? Ne pourrait-on pas procéder à une restructuration du parking de la Plâtrière, par exemple ? Face à une population qui va s'accroître et à de nouveaux commerces qui s'installent ou rouvrent, quelle sera la politique de la municipalité en la matière ? » Un groupe de travail, auquel nous pourrions apporter notre contribution, pourra-t-il être mis en place. »

La question du stationnement sera traitée dans le cadre du futur comité cadre de vie ainsi qu'au sein des conseils de quartier.

Quant au Parking rue de la Plâtrière, il ne peut pas faciliter l'accès aux commerces de par sa localisation, qui plus est dans un secteur où il sera très compliqué de réaliser des travaux d'aménagement.

7 « Pouvez-vous nous faire un point d'étape sur la création de la Maison médicale pluridisciplinaire, promise depuis de très longues années, et sur la perspective d'arrivée de nouveaux médecins dans notre ville. »

La maison médicale sera livrée durant le 1^{er} trimestre 2027.

La ville est en contact avec plusieurs médecins pouvant être intéressés, en particulier un médecin salarié dans une commune des Yvelines, qui a déjà fait connaître son intérêt pour une installation progressive et a pris rendez-vous pour visiter la commune fin septembre.

ANNEXE 2 : réponses à la question écrite posée par l'opposition municipale le 17 juin 2026

Le 17 juin 2026, le groupe minoritaire « Tous Unis pour Chanteloup » a demandé par courrier la mise à disposition d'un local administratif.

Comme elle avait déjà eu l'occasion de l'indiquer en séance du Conseil, Madame le Maire confirme que le groupe minoritaire disposera du local administratif situé 3 rue de l'Hautil, les travaux de sécurisation et de rénovation de ce dernier étant désormais achevés.

ANNEXE 3 : réponses à la question écrite posée par l'opposition municipale le 4 août 2026

Le 4 août 2026, le groupe minoritaire « Tous Unis pour Chanteloup » a demandé que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la ville soit directement accessible sur le site de la ville.

Le PCS communal est en cours de révision obligatoire, comme cela se fait périodiquement. Une fois cette procédure de révision officiellement achevée, le nouveau PCS remplacera l'ancien pour le moment toujours en vigueur.

Il n'apparaît pas opportun de publier le PCS communal sur le site de la ville : le PCS guide l'action de la collectivité en cas de crise, il ne constitue pas un document à l'usage des habitants.

Par ailleurs, chaque crise possède ses spécificités et ses circonstances particulières : une méconnaissance des spécificités de la crise par les habitants pourrait les conduire à agir d'une « mauvaise » manière.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 1^{er} octobre 2026.

Le Maire

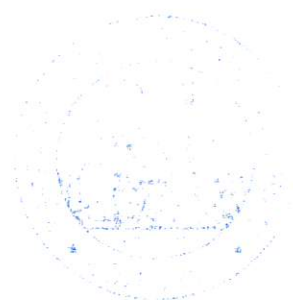
Catherine ARENOU



Le Secrétaire de séance

François LONGEAULT





Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20261006-2026-DGS-30-AR
Date de télétransmission : 06/10/2026
Date de réception préfecture : 06/10/2026